Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20171130-2017-127DBPROCO-CC
Date de télétransmission : 18/12/2017
Date de réception préfecture : 18/12/2017

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

Ville de SAUMUR

PROJET

CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE COMMUN « ACHATS ET MARCHES PUBLICS »
Entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur

Projet vu pour être annexé à la décision du Bureau n° 2017-127 DB du 30 novembre 2017
Pour le Bureau,
Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

Entre

La Ville de Saumur, représentée par Monsieur Jackie GOULET, son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération 2017/ prise par le Conseil Municipal le 15 décembre 2017 ;

Et

La Communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE représentée par Monsieur Jean-Michel Marchand, son Président, dûment habilité à cet effet par la décision 2017- prise par le Bureau Communautaire en date du 30 novembre 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu les avis des Comités techniques de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 26 octobre 2017 et de la ville de Saumur en date du 28 novembre 2017,

Préambule

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de ses communes membres et de leur CCAS. Cet outil permet en outre la mise en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures.

Ces services sont placés sous l'autorité de l' EPCI à fiscalité propre. Leurs effets sont réglés par convention, après avis des Comités Techniques compétents.

Cette mutualisation répond également à une volonté de rationalisation des organisations ainsi qu'à une uniformisation optimale des pratiques dans la gestion de situations identiques.

Article 1 : Objet de la convention

Après délibérations des organes délibérants et recueil des avis des instances consultatives, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur décident de créer un service commun achats et marchés publics, à compter du 1er janvier 2018.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service commun entre les différents co-contractants.

Cette convention se substitue à celle établie le 12 mai 2017 relative à la mutualisation des services achats et marchés publics entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur.

Article 2 : Missions du service commun

Le service commun intervient dans les domaines des achats et marchés publics pour le compte de la ville de Saumur et de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.
Les missions réalisées par le service commun sont, par principe, évolutives.
L'activité du service peut être détaillée comme suit :

- Instruction des dossiers et rédaction des pièces administratives nécessaires à la passation des marchés
- lancement et gestion des consultations
- réception des plis, validation des rapports d'analyse et organisation des commissions commande publique et appels d'offres
- finalisation des consultations : lettres de rejet, notifications, transmissions au contrôle de légalité
- suivi des marchés : avenants, actes de reconduction, affermissement des tranches optionnelles, décisions de réception
- pré-analyse des dossiers pour la résolution des litiges, ...
- saisie des bons de commande pour les services dont la saisie n'est pas déconcentrée,
- validation des bons de commande supérieurs à 5 000 € HT pour les services dont la saisie est déconcentrée
- Gestion :

    - des fournitures de bureau (achat, stock, distribution)
    - des fournitures administratives : papier reprographie, à en tête, imprimés, cartes de visite (achat, stock, distribution)
    - des consommables informatiques (achat, stock, distribution)
    - du petit matériel de bureau (achat, stock, distribution)
    - du mobilier de bureau (achat, stock, affectation)
    - des produits pharmaceutiques pour les écoles (achat, stock, distribution)
    - des bonbonnes à eau
    - des achats sur internet (régisseur de dépenses)
    - de la vente matériel déclassé sur la plate forme Agorastore
    - des sapins de Noël.

Article 3 : Conditions d'emploi et modalités d'organisation du service

A compter du 1er janvier 2018, les agents du service achats et marchés publics employés par la Ville de Saumur, ayant le statut de fonctionnaire ou d'agent contractuel, compte tenu qu'ils remplissent en totalité leurs fonctions au sein de la collectivité dans le service mis en commun, seront transférés à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exercera à leur égard les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En vertu de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le personnel du service commun en raison de son transfert est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Pour un fonctionnement efficient de ce service, le personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle partagée du Maire et du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui en délèguent l'effectivité opérationnelle aux Directeurs Généraux des services des entités.

La mise en place du service commun implique la création des postes suivants au tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :

- 1 emploi d'Attaché territorial à temps complet
- 1 emploi de Rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- 1 emploi de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

Ces postes existants au tableau des effectifs de la ville de Saumur seront supprimés ultérieurement par délibération.

A compter du transfert du personnel, le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents du service achats et marchés publics mutualisé. L'évaluation individuelle annuelle des agents transférés relève de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Article 4 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Pour les missions assurées par le service commun, la directrice des moyens généraux de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire sera la référente de chacun des élus et DGS des collectivités.

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de Suivi composé comme suit :

- Directeurs Généraux des collectivités signataires
- Elus en charge de la commande publique
- Directeurs des Moyens Généraux des 2 collectivités
- Responsable du service commun.

Le Comité de Suivi aura pour mission :

- d'assurer un suivi régulier de l'application de la présente convention
- de définir les orientations du service, arbitrer et trancher sur leurs adaptations ou leurs modifications.
- d'examiner chaque année les conditions financières de la convention
- le cas échéant être force de proposition pour améliorer la mutualisation des moyens entre les co-contractants.

Article 5 : Les moyens du service commun

5 – 1 Les moyens immobiliers :

La Communauté d'Agglomération affecte au bénéfice du service commun un espace d'une surface d'environ 50 m^2 , situé rue du Maréchal Leclerc dans un immeuble abritant le siège de la collectivité.

5 – 2 Les moyens matériels et de fonctionnement :

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dote le service commun de l'ensemble des moyens matériels et de fonctionnement à l'exception des matériels informatiques affectés aux agents de la Ville jusqu'à leur remplacement par la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modalités financières

La mise en place de ce service s'accompagne d'une mise en commun de moyens permettant à ce service de fonctionner et du partage des charges induites.

Ces charges constitueront le coût de fonctionnement du service mutualisé.

Au regard des missions exercées, le coût du service mutualisé sera réparti de la façon suivante :

$$\text{(Coût de fonctionnement du service)} \times \frac{\text{Nb d'UF de la collectivité}}{\text{Nb total d'UF}}$$

6-1 Détermination de l'unité de fonctionnement du service mutualisé (UF)

Le choix de l'unité de fonctionnement du service doit permettre une évaluation en adéquation avec le besoin constaté afin de n'être préjudiciable à aucune des deux parties, notamment en terme financier.

Au sens de l'article D 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, les parties conviennent que l'unité de fonctionnement est constituée par **le nombre d'actes réalisés au 31 décembre de l'année N-1** pour chaque collectivité.

On entend par actes réalisés : les marchés et les avenants notifiés au 31 décembre de l'année N-1.

6-2 Détermination du coût de fonctionnement du service mutualisé

Les charges de fonctionnement du service à partager se répartissent en 2 catégories exposées ci-dessous :

6-2-1 Charges de personnel nettes (Charges - Produits)

Ces charges sont celles constatées aux chapitres 012 et 011 (masse salariale, frais de mission, frais de déplacement, frais de formation, médecine du travail et toutes autres charges relatives au personnel) desquelles sont retranchés les produits relatifs au personnel (remboursements sur rémunérations, participations financières, et tous autres produits)

6-2-2 Charges courantes du service

Elles se composent des dépenses de fournitures, de petit matériel, d'amortissement des équipements, d'abonnements et autres charges courantes dont notamment:

- Charges des locaux fournis par l'Agglomération : Prix au m² validé par la CLECT de l'ex-Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement : 340€, incluant, le mobilier, les fluides, le ménage, les taxes diverses, le traitement des déchets, les services de reprographie, l'accès aux salles de réunion, la climatisation, les fournitures de bureau, la maintenance, les assurances.
- Charges d 'équipement technique du service mutualisé (amortissement du matériel informatique, téléphonique, licences...).
- Charges de télécommunications (communications fixes + abonnement GSM)
- Abonnement au service de dématérialisation des marchés publics (Synapse).

6 -3 Modalités de facturation

Les différents coûts seront calculés par année civile à partir des dépenses constatées après clôture des comptes pour cette même année.

Ils seront récapitulés et présentés conformément à l'annexe financière.

Chaque collectivité mettra en recouvrement au plus tard le 31 mars N+1 les sommes qui lui sont dues par l'émission d'un titre de recettes et le dépôt d'un avis des sommes à payer sur la plateforme CHORUS.

Article 7 : Adhésion de nouveaux membres

Modalités pratiques :

A tout moment une ou plusieurs collectivités membres de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire peuvent demander leur adhésion au service commun.

Le Comité de suivi sera saisi des demandes, il en examinera les incidences tant organisationnelles que financières, émettra un avis et d'éventuelles préconisations.
Les collectivités demanderesses, par délibération de leur organe délibérant, approuveront leur adhésion au service commun.
Un avenant à la convention précisant la date effective de l'adhésion du ou des nouveaux membres sera signé par toutes les parties.

Incidences sur les modalités financières :

A chaque adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres, par dérogation aux modalités de facturation prévues à l'article 6 de la présente convention, une facturation intermédiaire correspondant au périmètre des co-contractants antérieurs sera effectuée pour la période allant du 1er janvier de l'année en cours à la date d'adhésion.
La facturation suivante sera établi pour la période allant de la date d'adhésion du ou des nouveaux membres jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision de l'exécutif de l'un ou l'autre des co-contractants, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 12 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation aux autres co-contractants.

En cas de résiliation de la présente convention, le Comité de Suivi examinera la situation tant en matière de ressources humaines que technique. Il proposera les modalités pratiques de la résiliation ainsi que les compensations financières. Ces dernières feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 9 : Litiges

Le Comité de pilotage informe le Maire de la Ville et le Président de la Communauté d'Agglomération de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la convention et ce dès son origine.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle compétente.

Fait à Saumur en triple exemplaires, le

Le Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Jean-Michel Marchand